

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 09 avril 2024**

Délibération n°045_240409

Délibération relative à la formation des élus.

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 mars 2024, dématérialisée et affranchie le 27 mars 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ⁵ M. Sylvain ARTHEMISE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU ² Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE ¹ Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND ³⁻⁴	M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEEA ⁶ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE Mme Marie Ludivine IMACHE	Mme Linda MANENT Mme Camille CLAIN Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	M. Jean François PAYET M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT- RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAILA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU- ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 52

²A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 56

³N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°57 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁴N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 67 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁵N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 64 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁶N'a pas pris part au vote de la délibération n°61 au titre de la procuration donnée à Mme Camille CLAIN

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°35	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°36	27	4	14		Prend acte		
Pour la délibération n°37	27	4	14		Prend connaissance		
Pour la délibération n°38	27	4	14		Prend acte		
Pour les délibérations n°39 à 51	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°52	26	4	15		30	0	0
Pour les délibérations n°53 à 55	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°56	26	4	15		30	0	0
Pour la délibération n°57	26	4	14	1	30	0	0
Pour les délibérations n°58 à 59	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°60	25	4	14	2	29	0	0
Pour la délibération n° 61	25	3	14	3	28	0	0
Pour les délibérations n°62 à 64	25	4	14	2	29	0	0
Pour les délibérations n°65 à 67	26	4	14	1	30	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana W DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°045_240409	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

En outre, en application de l'article L2123-12 du CGCT, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le démarrage de la nouvelle mandature a coïncidé avec un contexte de nécessaire redressement des comptes dans le cadre duquel les élus ont consenti à de nombreux efforts, par conviction mais aussi par nécessité à la suite du constat dès juillet 2020 d'une surconsommation des crédits inscrits sur les principales lignes budgétaires de la section de fonctionnement.

Dans ce contexte, s'agissant de la formation des élus, l'équipe municipale avait surtout tenu à activer le levier de l'appartenance de la collectivité à l'Association des Maires de La Réunion (AMDR) qui proposait à ce moment-là de nombreuses formations utiles lors d'un début de mandat et a fortiori s'agissant d'une équipe municipale où 95% des élus n'avaient pas d'expérience antérieure.

Lorsque les résultats financiers ont commencé à s'améliorer et dans le contexte également de l'atténuation de la crise sanitaire liée au COVID-19, Madame le Maire a exprimé fin 2022 son souhait de mettre en place une délibération spécifique pour la formation des élus. Il s'agissait aussi par ce levier de mieux accompagner les élus dans une nouvelle étape de la prise en main de leur mandat.

Ce droit des élus à la formation se décline en 2 volets :

- **d'une part, les formations liées à l'exercice du mandat**, et qui ne peuvent être consacrées qu'à l'exercice du mandat. Ces formations doivent être financées obligatoirement par la collectivité.
- **d'autre part, les formations qui relèvent de l'initiative de chacun des élus et qui s'inscrivent dans le cadre du DIFE (droit individuel à la formation des élus)**. Ces formations ne sont pas exclusivement réservées à l'exercice du mandat mais peuvent également servir à la réinsertion professionnelle de l'élu après son mandat. Le DIFE ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité. Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction de l'élu et non par la collectivité. Néanmoins, en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur DIFE.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. La formation des élus constitue une dépense obligatoire.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La présente délibération a pour objet de déterminer les orientations et de fixer les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

❖ Les orientations du droit à la formation des élus

Les thèmes de formation privilégiés permettront :

- l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local
- l'amélioration de la relation citoyenne,
- l'efficacité personnelle (prise de parole en public et dans les médias, bureautique, gestion des conflits,...) ou collective (optimiser le travail de l'équipe municipale, , optimiser la relation entre élus et agents territoriaux,...)

❖ Montant des crédits ouverts à l'exercice du droit à la formation de élus

L'article L.2123-14 du CGCT précise que le montant prévisionnel de ces dépenses de formation ne peut être inférieur à **un plancher fixé à 2 %** du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus.

Pour l'année 2024, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant maximal de 35 000 € soit consacrée à la formation des élus (frais d'enseignement et d'inscription).

L'exercice du droit à la formation des élus s'exercera par la suite conformément au présent cadre et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des élus au titre de leurs formations ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus. En effet, l'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux précise que les crédits prévisionnels ne concernent que les actions de formation et non leurs frais annexes.

❖ **Les modalités de prise en charge des frais de formation**

En complément des modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour définies par délibération n°004_240304 en date du 4 mars 2024, il est proposé aux membres du Conseil municipal, la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations par le Ministère de l'Intérieur (article L.2123-16 du CGCT);
- les thématiques des formations devront être conformes au répertoire des formations arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- ne pas concerner les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- départ en formation subordonné à la délivrance préalable par la Maire d'un ordre de mission ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base équitable entre les élus ;
- débat annuel au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

II. **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-12 du CGCT à L.2123-16 du CGCT,

Vu la délibération n°004_240304 en date du 4 mars 2024 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus,

Considérant le droit des élus à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et à titre individuel,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que la formation des élus constitue une dépense obligatoire.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les orientations du droit à la formation des élus de la commune de Saint Louis telles que décrites ci-dessus ;

Article 2 : de fixer le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 35 000 € pour l'année 2024 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : de dire que l'exercice du droit à la formation des élus s'exercera par la suite conformément au présent cadre et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

Vote : 31 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**